

ELECTIONS FILIERE RELATIONS INTERNATIONALES - MASTER

COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022 fixant la date de l'élection,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarés élus :

Amir CHERIF (titulaire) / Anna BALAWENDER (suppléant)

Article 2 : La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET



Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS A LA COMMISSION DES FORMATIONS DE MASTER - LLCER

COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022 fixant la date de l'élection,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarées élues :

Julie FILLATRE (titulaire) / Besma EL KAHKY (suppléant)

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13°. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS A LA COMMISSION DES FORMATIONS DE MASTER – TRADUCTION ET
INTERPRETATION

COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022 fixant la date de l'élection,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarées élues :

Marie CAPIN (titulaire) / Eugénie ORLOV (suppléant)

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13°. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT D'ETUDES ASIE DU SUD EST PACIFIQUE

COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022 fixant la date de l'élection,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarés élus au conseil de département Asie du sud-est Pacifique :

Titulaire : Agathe GAUTHIER / Suppléant : Youssef ANAJAR

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT D'ETUDES ARABES

COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022 fixant la date de l'élection,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarés élus au conseil de département d'études arabes :

Titulaire : Besma EL KAHKY / Suppléant : Anouk DIAGNE
Titulaire : Mohammed ZEGHOUDI / Suppléant : Juliette COULOMB
Titulaire : Clara DAWE COZ / Suppléant : Oumayma KHAOUI
Titulaire : Ines MEKKI-MARTINS / Suppléant : Leana NORDBERG
Titulaire : Noemie DIE / Suppléant : Ulysse DELANOE

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT D'ETUDES CHINOISES
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des
Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations
Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des
livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022
fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarés élus au conseil de département d'études chinoises :

- Titulaire : Anatole NARGUET / Suppléant : Lih-Ying TSENG
Titulaire : Linda SU / Suppléant : Yixin LIANG
Titulaire : Rochene KHALFAOUI / Suppléant : Celine PERONNE
Titulaire : Sophie VANGHENT / Suppléant : Lea CAUDRON
Titulaire : Zack CHASSERIAUD / Suppléant : Victoire PETRY
Titulaire : Chloe GUINOT / Suppléant : Danae DUJARDIN
Titulaire : Emmy LE BAIL / Suppléant : Lea JOUVE

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13°. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT D'ETUDES COREENNES
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022 fixant la date de l'élection,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarés élus au conseil de département d'études coréennes :

- Titulaire : Laetitia SIMON / Suppléant : Maeva LAMANDE
- Titulaire : Clara LOUBET / Suppléant : Lola PONT
- Titulaire : Anna Lucia OSETE / Suppléant : Lola MOUSTARDE
- Titulaire : Rachel FERRANTE / Suppléant : Kilian AMACKER

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13°. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET



ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT D'ETUDES HEBRAIQUES ET JUIVES
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des
Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations
Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des
livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022
fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarés élus au conseil de département d'études hébraïques et juives :

Titulaire : Agnès DIRICQ / Suppléant : Julie SIMON
Titulaire : Morgan LE FUR / Suppléant : Nicole HAYAT
Titulaire : Sylvie LALLEMENT / Suppléant : Nina SIGUA
Titulaire : Emile BARNIER / Suppléant : Yanis LEVY-FILIER

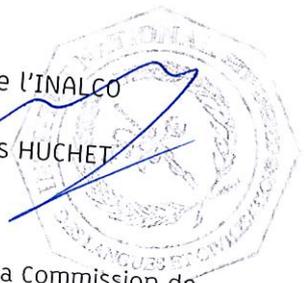
Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET



Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT D'ETUDES JAPONAISES
COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022 fixant la date de l'élection,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarés élus au conseil de département d'études japonaises :

- Titulaire : Axel Hikaru MICHEL ANRAKU / Suppléant : Elise COURTIN
- Titulaire : Allison CRESPO / Suppléant : Ulysse FERTE
- Titulaire : Chloé WITTMANN / Suppléant : Myriam HADDOUCHE
- Titulaire : Rania LARBI

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT EURASIE

COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des
Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations
Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des
livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022
fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarés élus au conseil de département Eurasie :

Titulaire : Melissa DURMUS / Suppléant : Semanur USDI

Titulaire : Enzo ORNEK / Suppléant : Ajoumana NIAKATE

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET



Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13°. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT EUROPE

COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des
Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations
Orientales,
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des
livres VI et VII du code de l'éducation,
VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022
fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarés élus au conseil de département Europe :

- Titulaire : Julie FILLATRE / Suppléant : Mariana APATI
Titulaire : Ronan REVAILLOT--GUILBERT / Suppléant : Valentin MUGUET
Titulaire : Leo JURY / Suppléant : Enes VOJKA
Titulaire : Wiktorja KUDLA / Suppléant : Leah LUTCHMADU-CORDIER
Titulaire : Mila BANJAC / Suppléant : Floriana BOSNJAKOVIC
Titulaire : Thaisya-Giulia LEORDEAN / Suppléant : Denisa SACALOS
Titulaire : Justine GRANDVILLIERS / Suppléant : Lucia OSSANDON

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET



Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.